

TRANSPARENCE ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS :**LEUR RÔLE DANS LA PRÉVENTION DU DÉTOURNEMENT**

- La transparence et l'échange d'informations entre les États sont des outils fondamentaux dans la prévention du détournement. Les données concernées devraient permettre d'identifier les principaux points faibles du cycle de vie des armes et de ses circuits commerciaux, ainsi que les principaux risques de détournement vers des utilisations et/ou des utilisateurs non autorisés. En outre, elles peuvent contribuer à l'élaboration de bonnes pratiques et à la mise à profit des enseignements tirés.

TRANSPARENCE ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS DANS LE CADRE DU TCA

- Dans le cadre du Traité sur le commerce des armes (TCA), la transparence et l'échange d'informations sont prévus dans plusieurs dispositions. En ce qui concerne la transparence, le Traité prévoit la présentation de rapports annuels concernant les exportations et les importations autorisées ou effectuées (article 13). En outre, il prévoit que les États sont encouragés à communiquer les mesures qu'ils ont prises pour lutter contre le détournement (article 11.6).

- Le Traité prévoit la désignation de points de contact nationaux chargés de l'échange d'informations relatives à sa mise en œuvre, y compris, dans ce point, les questions liées à la mise en œuvre d'un régime de contrôle national et d'une liste nationale de contrôle (art. 5.6). De même, les dispositions relatives aux exportations et aux importations prévoient une coopération entre les États participant aux échanges commerciaux. Ainsi, chaque État Partie exportateur communiquera les informations appropriées concernant l'autorisation en question à l'État Partie importateur et aux États Parties de transit et de transbordement qui en font la demande, dans le respect de son droit interne, de ses pratiques ou de ses politiques (art. 7.6). En outre, le Traité encourage les États Parties à échanger des informations si cela est jugé nécessaire pour réexaminer l'autorisation précédemment accordée (art. 7.7). Pour sa part, l'État importateur doit prendre des mesures pour veiller à ce que des informations utiles et pertinentes soient fournies à l'État exportateur, à sa demande, pour l'aider à procéder à son évaluation nationale de l'exportation (art. 8.1).

- Le Traité prévoit également que les États doivent coopérer entre eux aux fins de la mise en œuvre effective de ses dispositions (art. 15). Parmi les formes de coopération, il convient de mentionner en particulier l'échange d'informations et les consultations sur des questions liées à la pratique et à la mise en œuvre du Traité, aux acteurs et activités illicites afin de prévenir et

d'éliminer le détournement, ainsi qu'aux enquêtes, poursuites et procédures judiciaires se rapportant à la violation de mesures nationales adoptées au titre du présent Traité.

LE RÔLE DE LA TRANSPARENCE ET DE L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS DANS LA PRÉVENTION DU DÉTOURNEMENT

- Dans le cas particulier du détournement, l'article 11 prévoit que les États importateurs, exportateurs, de transit et de transbordement échangent des informations afin de réduire le risque de détournement des transferts d'armes. En outre, il encourage la mise en œuvre de mesures spécifiques en cas de détection d'un détournement, notamment en alertant les États de transit ou de transbordement et les États importateurs, et en prenant des mesures de suivi et l'application de la loi. Ces informations peuvent porter sur les activités illicites, comme la corruption, les circuits de trafic internationaux, le courtage illicite, les sources d'approvisionnement illicite, les méthodes de dissimulation et les lieux d'expédition habituels, ou les destinations utilisées par les groupes organisés se livrant aux détournements (art. 11.5). Les formes de coopération en matière de détournement ont également été incluses dans l'article 15.

- Diverses options et possibilités ont été examinées dans le cadre des groupes de travail. En particulier, le sous-groupe sur le détournement du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité a débattu de l'importance de la coopération et de l'échange d'informations pour réduire les risques de détournement. Toutefois, c'est au sein du Groupe de travail sur la transparence que des progrès concrets ont été réalisés sur la mise en œuvre éventuelle d'un mécanisme visant à faciliter l'échange d'informations et l'analyse de cas spécifiques. En particulier, une approche à trois niveaux a été proposée, faisant intervenir un sous-groupe sur l'échange de politiques, l'échange d'informations sur les politiques et la mise en œuvre opérationnelle, et un mécanisme de réunions informelles pour discuter de cas spécifiques de détournement détectés ou suspectés en application de la législation nationale, tout en préservant la confidentialité des informations.

- La transparence et l'échange d'informations sont importants à toutes les étapes, de la fabrication à la livraison des armes, en passant par la commercialisation et la vente. Certaines mesures visant à atténuer les risques de détournement peuvent être accompagnées de consultations entre États pour contrôler les documents d'importation et d'exportation, la légalité des utilisateurs et/ou des utilisations finales, les entités ou acteurs intervenant dans le transit ou le transbordement, la vérification et la communication des exportations, ainsi que l'envoi et la réception des matériels.

RECOMMANDATIONS POSSIBLES POUR APPROBATION À LA CEP6

1) Il est recommandé que les États poursuivent leurs efforts pour mettre en place une réunion ou un forum d'échange d'informations sur le détournement, dans lequel les participants peuvent discuter des cas de détournement présumés ou réels, envisager des solutions possibles et avoir la possibilité de présenter des bonnes pratiques.

2) Les États sont encouragés à utiliser tous les outils disponibles pour échanger des informations, en particulier la Plateforme informatique de la partie confidentielle du site web du Traité, dans le but d'établir des canaux de communication fluides, rapides et efficaces.

3) Les États sont encouragés à désigner, communiquer et mettre à jour les points de contact nationaux, le cas échéant, afin d'identifier rapidement et facilement des homologues nationaux pour les consultations et l'échange d'informations.

4) Les États sont encouragés à tenir des consultations et à échanger des informations dans le but de vérifier l'authenticité des documents d'importation, d'exportation, de transit et/ou de transbordement dans le cas de transactions internationales.

5) Il est recommandé aux États de tenir des consultations et d'échanger des informations pour vérifier la légalité des utilisateurs et des utilisations finales, ainsi que des entités et des acteurs impliqués dans le transit et le transbordement internationaux.

6) Les États sont encouragés à effectuer des contrôles des exportations et des importations et à échanger des informations sur ces exportations et importations afin de faciliter une détection rapide des détournements lors des transactions internationales.
